



Ville de Bollène

ARRETE N° ARI_2024_70

Secretariat Général
Réf. : AZ/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Exécutoire le :

mis en ligne le 12 février 2024

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL
DES PARCELLES CADASTREES SECTION AH N° 67 ET N° 69
MONTEE DES FRIGOULES - 84500 BOLLENE**

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu la demande en date du 7 novembre 2023 par laquelle la société SELARL Jean-Pierre et Patrick EPELLEY,

demeurant 4 bis, boulevard Saint-Joseph – 26700 PIERRELATTE, pour le compte du dossier n° 23.094

courriel : jp.epelly@gmail.com

sollicite l'alignement de la propriété cadastrée section AH n° 67 et n° 69 située, montée des Frigoules – 84500 BOLLENE,

Vu la situation des lieux,



ARRETE N° ARI_2024_70

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ALIGNEMENT

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par **la ligne rouge « A, B, C, D » au pied du mur et du talus existants** :

– Partant du point « **A** », localisé à l'angle de la parcelle cadastrée section AH n° 67, arrière de bordurette P1 à 7,30 m au-devant de la bordure T2 de l'autre côté de la voirie,

– aboutissant au point « **B** », localisé à l'angle du bâti, parcelle section AH n° 69, devant le muret en pierre à 7,30 m au-devant de la bordure T2 de l'autre côté de la voirie,

– aboutissant au point « **C** » devant le muret en pierre à 7,85 m au-devant de la bordure T2 de l'autre côté de la voirie,

– se terminant au point « **D** », situé au niveau du pilier d'entrée à l'arrière de la bordurette P1 à 8,50 m de la bordure T2 de l'autre côté de la voirie.

Tel que représenté sur la photographie annexée au présent arrêté.

Ce tracé marque la limite de la voie publique avec la propriété du demandeur.

Cette parcelle n'est pas soumise à une servitude pouvant grever l'immeuble.

Annexe :

photographie 1 – principe d'alignement.

ARTICLE 2 – Cet arrêté n'emporte aucun effet de droit sur la propriété du riverain demandeur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté reste valable tant que les circonstances de droit ou de fait sur lesquelles il est fondé n'ont pas été modifiées.

ARTICLE 5 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur.



ARRETE N° ARI_2024_70

Ville de Bollène

ARTICLE 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

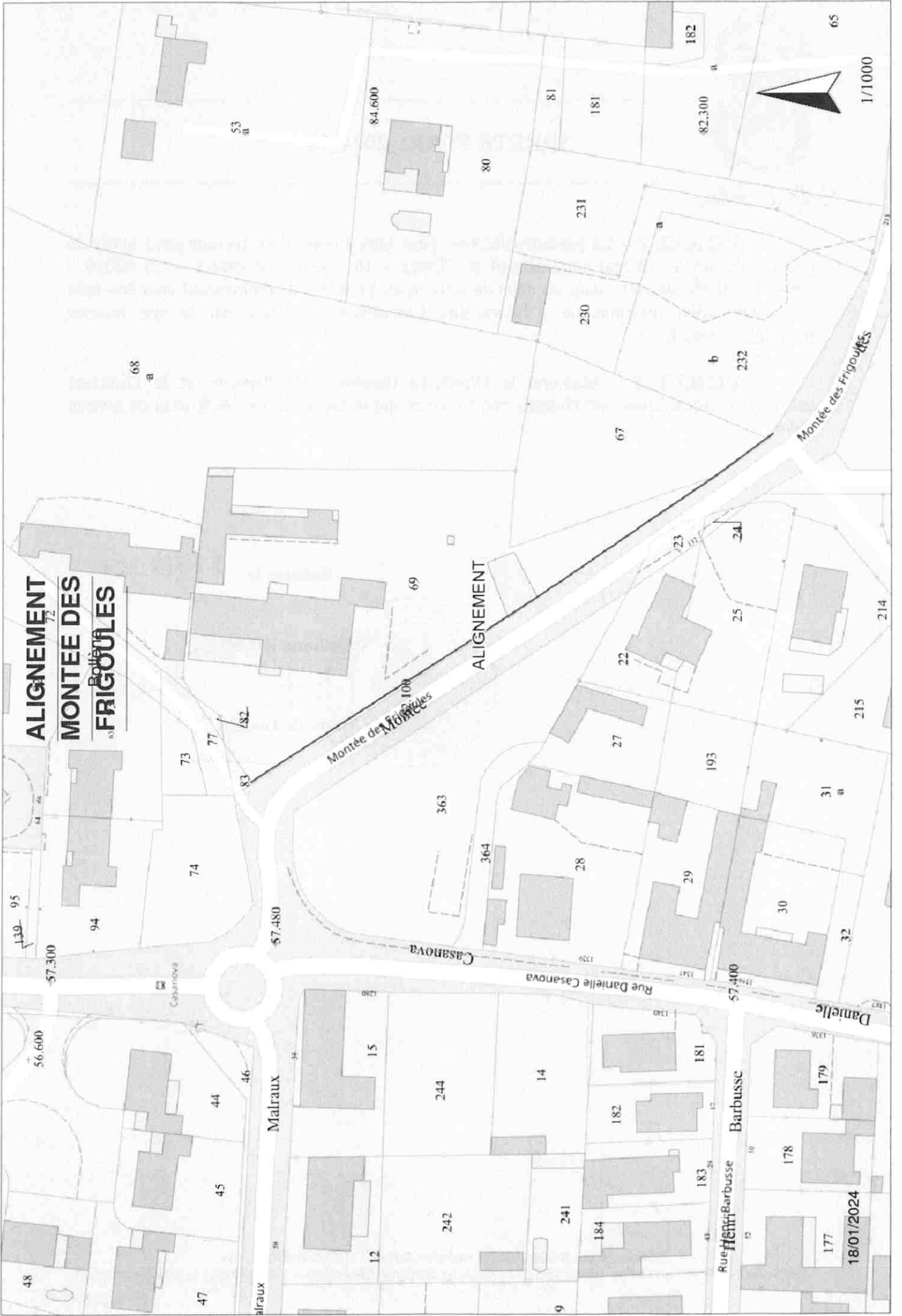
ARTICLE 8 – Madame la Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 12 FEV 2024



Anthony ZILIO

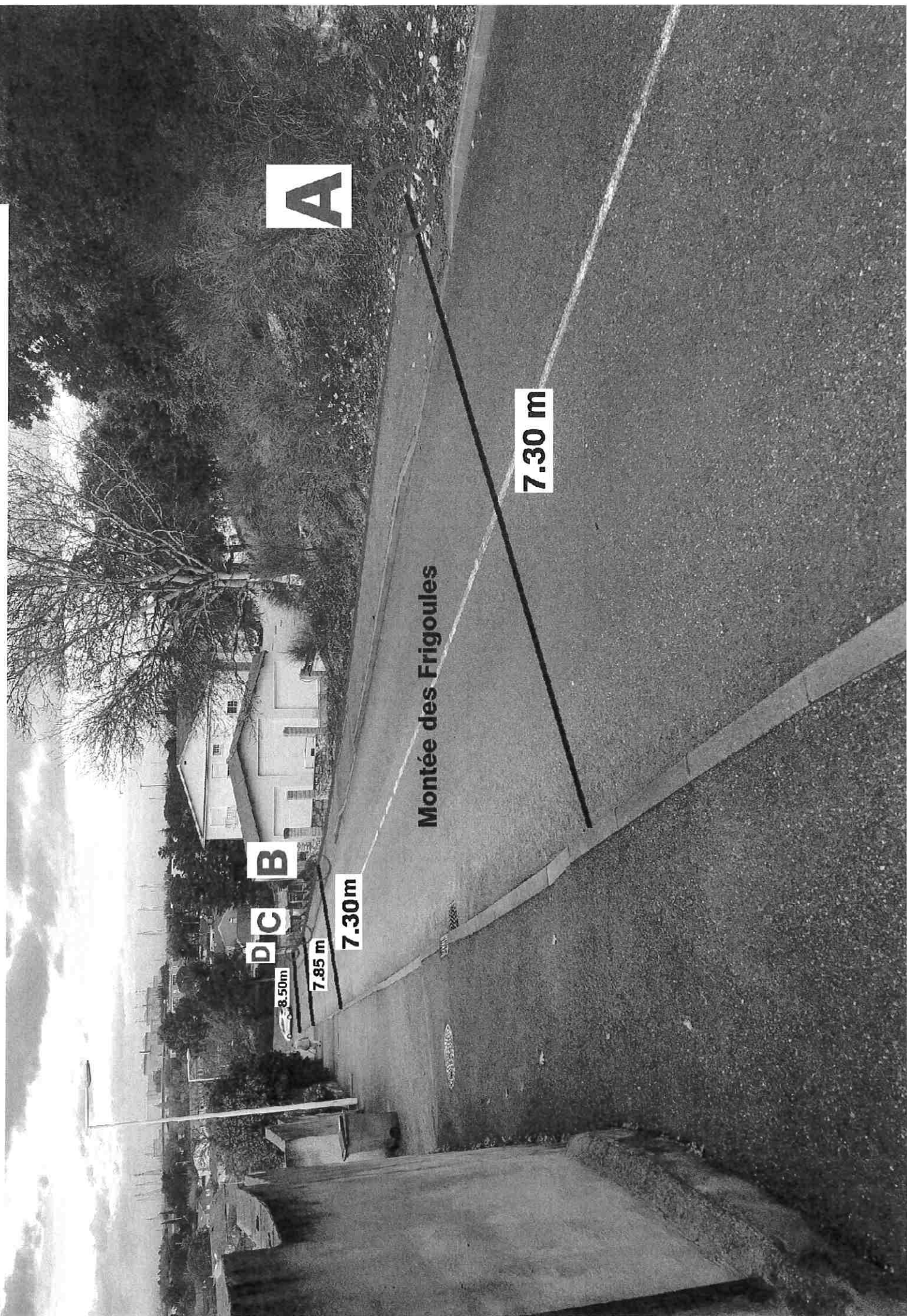
Maire de Bollène



1/1000

18/01/2024

PRINCIPE D'ALIGNEMENT PARCELLES AH 69 et 67



A

D C B

3.50m

7.85 m

7.30m

Montée des Frigoules

7.30 m

